

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300394

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2013, présentée pour Mme X., élisant (...), par Me Yann Elmosnino, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 996 000 F CFP au titre du traitement dont elle a été privée, ainsi que la somme de 300 000 F CFP en réparation des troubles dans ses conditions d'existence et de son préjudice moral ;

- à titre subsidiaire, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 1 300 000 F CFP au titre des préjudices de toute nature ;

- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- après la fin de sa disponibilité pour convenances personnelles, l'administration a commis une faute en ne la plaçant en position d'activité qu'à compter du 3 juin 2013 ;
- le préjudice subi procède de la privation irrégulière de son traitement entre le 1^{er} avril 2013, date à laquelle elle aurait dû être réintégrée et réaffectée, et le 3 juin 2013, date de sa réintégration effective ;
- cette privation de traitement l'a placée en grande difficulté financière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les conclusions à fin de condamnation sont mal dirigées, dans la mesure où il incombait au centre hospitalier Nord de procéder à la réaffectation de Mme X. sur l'un des trois premiers emplois vacants disponibles dans ses services ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2014, présenté pour Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que c'est bien le gouvernement qui l'a réintégrée tardivement à l'effet du 3 juin 2013 au lieu du 1^{er} avril 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2014, présenté pour Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'administration ne conteste pas que plus de trois avis de vacance de poste ont été lancés ;
- les candidatures de Mme X. à trois postes d'infirmiers vacants au centre hospitalier Nord de Koumac ont été rejetées ;
- trois postes étaient à pourvoir sans qu'aucun d'eux n'ait été proposé à la requérante ;
- Mme X. s'est vue proposer un contrat à durée déterminée pour travailler sur son propre poste ;
- deux contractuels ont été recrutés pour pourvoir ces postes, dont l'un est notamment destiné à remplacer temporairement le poste de Mme X. à compter du 2 avril 2013 ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 juin 2014, présentée pour Mme X. ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 juin 2014, présentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un arrêté du 3 juin 2002, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé l'affectation de Mme X., infirmière du cadre territorial de la santé, au centre hospitalier du Nord ; que, par un arrêté du 27 septembre 2012, il l'a placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de six mois ; que, par un courrier du 27 décembre 2012 reçu le 4 janvier 2013, Mme X. a sollicité sa réintégration ; que, par un arrêté en date du 26 juin 2013, le président du gouvernement a prononcé sa réintégration, à compter du 1^{er} avril 2013, dans son cadre d'origine et son placement, à compter du 3 juin 2013, en position d'activité pour servir au sein du centre hospitalier Nord ; que, par une réclamation en date du 19 juillet 2013 reçue le 24 juillet 2013, Mme X. a demandé au président du gouvernement l'indemnisation de son préjudice résultant de son placement en position d'activité seulement deux mois après sa réintégration et non concomitamment à celle-ci ; que cette réclamation, étant demeurée sans réponse pendant plus de deux mois, a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme X. recherche la responsabilité pour faute de la Nouvelle-Calédonie et sollicite sa condamnation à lui payer, à titre principal, la somme de 996 000 F CFP au titre du traitement dont elle a été privée, ainsi que la somme de 300 000 F CFP en réparation des troubles dans ses conditions d'existence et de son préjudice moral, à titre subsidiaire, à lui payer la somme de 1 300 000 F CFP au titre des préjudices de toute nature ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant que Mme X. reproche à la Nouvelle-Calédonie de l'avoir placée en position d'activité et d'avoir prononcé son affectation au centre hospitalier Nord deux mois après sa réintégration dans son cadre d'origine à l'issue de sa période de disponibilité pour convenances personnelles ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement... dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie...* » ; qu'aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « ... § 4 – *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ...d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement...* » ; qu'aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé...* » ; et qu'aux termes de l'article 100 dudit arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années* » ; qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le fonctionnaire qui achève sa période de disponibilité doit être réintégré au plus tôt à la première vacance de poste ou au plus tard à la troisième vacance de poste, dans son cadre d'emploi ou dans les services gérés par son employeur d'origine, deuxièmement, qu'il appartient à l'administration de lui proposer au moins le troisième emploi vacant et non à l'agent de faire acte de candidature à l'un des trois premiers postes disponibles à son retour de disponibilité, troisièmement, que le fonctionnaire de retour de disponibilité a priorité sur le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un poste vacant dès lors qu'il satisfait aux conditions d'emploi posées, quatrièmement et enfin, que la réintégration prononcée par le président du gouvernement et l'affectation prononcée par son employeur d'origine doivent coïncider ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que trois avis de vacance de poste d'infirmier en tous points semblables en termes de mission, activités et profil ont été publiés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le premier en date du 25 janvier 2013 pour pourvoir un poste à compter du 2 avril 2013, le deuxième en date du 25 février 2013 pour pourvoir deux postes à compter du 3 juin 2013 et le troisième en date du 12 avril 2013 pour pourvoir un poste à compter du 3 juin 2013 ; qu'il ressort du rapprochement entre les avis de vacances publiés et l'arrêté du 26 juin 2013 portant réintégration de Mme X. que cette dernière a été affectée à compter du 3 juin 2013 sur ce dernier et quatrième poste d'infirmier publié ; que Mme X. est, par conséquent, fondée à reprocher à l'administration de ne pas l'avoir affectée sur le troisième emploi d'infirmier vacant publié le 25 février 2013 et ce même si, en pratique, sa date d'affectation aurait été identique ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a présenté vainement sa candidature au premier poste d'infirmier vacant à pourvoir à compter du 2 avril 2013 et que le centre hospitalier du Nord a rejeté sa candidature par un courrier en date du 15 mars 2013 pour recruter, quatre jours plus tard, un contractuel dont, au surplus, le motif du recrutement est le « poste vacant (Mme X. A, en disponibilité) » ; que Mme X. qui, en qualité de fonctionnaire de retour de disponibilité avait priorité pour retrouver un poste dans son cadre d'emploi, est, par suite, fondée à reprocher à l'administration de ne pas l'avoir replacée en position d'activité sur un poste d'infirmier dès le 2 avril 2013, alors qu'elle avait manifesté son souhait de réintégration par un courrier du 27 décembre 2012 reçu le 4 janvier 2013 et son intérêt pour ledit poste, qu'elle occupait antérieurement, concomitamment à la publication de son avis de vacance le 25 janvier 2013 ;

6. Considérant que Mme X. avait donc droit à être réintégrée et effectivement affectée sur un poste d'infirmier au sein du centre hospitalier Nord dès le 2 avril 2013 ; que, cependant, le président du gouvernement n'est responsable ni du préjudice, ni de la décision illégale prise par le centre hospitalier Nord de réaffecter l'intéressée sur un poste d'infirmier vacant seulement à compter du 3 juin 2013, dont il s'est borné à prendre acte ; que le président du gouvernement est, par suite, fondé à solliciter la mise hors de cause de la Nouvelle-Calédonie dans la présente instance ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation formulées par Mme X. à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative:

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à Mme X. les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.